



2AS

**Association pour l'Accessibilité du cadre de vie
aux personnes Sourdes, devenues sourdes
ou malentendantes**

CODE ETHIQUE

Le présent code éthique définit les conditions d'exercice des prestations d'assistants de la communication (interface et médiateur) pour les personnes sourdes ou malentendantes. Il est calqué sur le code de déontologie de l'Association française des interprètes en langue des signes (AFILS)

TITRE PREMIER : CODE DEONTOLOGIQUE

Article 1 - Secret professionnel

L'assistant de la communication est tenu au secret professionnel total et absolu ainsi qu'il est défini par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal dans l'exercice de sa profession à l'occasion d'entretiens, de réunions ou de conférences non publiques. L'assistant s'interdit toute exploitation personnelle d'une quelconque information confidentielle.

Article 2 – Fidélité

L'assistant de la communication est tenu de restituer le message le plus fidèlement possible dans ce qu'il estime être l'intention du locuteur original.

Article 3 – Neutralité

Dans le cadre d'une prestation d'interface, l'assistant de la communication ne peut intervenir dans les échanges et ne peut être pris à partie dans la discussion. Ses opinions ne doivent pas transparaître dans son interprétation.

Dans le cadre d'une prestation de médiation, l'assistant de la communication explicite, en tant que besoin, le message au plus près de l'intention du locuteur original, sans déformation ni commentaire.

TITRE DEUXIEME : CODE DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Article 1

L'assistant de la communication s'interdit d'accepter un engagement pour lequel il n'est pas qualifié. S'il est le seul à pouvoir assurer cette prestation il ne pourra le faire qu'après en avoir averti toutes les parties concernées.

Article 2

L'assistant de la communication s'engage, dans la mesure du possible, à se former dans le but de répondre aux besoins des usagers.

Article 3

L'assistant de la communication qui exerce une autre activité professionnelle, notamment au sein d'une même institution, doit prendre garde à ce que les exigences de cette autre activité ne soit pas en contradiction avec le présent code éthique.

Article 4

L'assistant de la communication doit avoir une présentation appropriée à la prestation d'interface ou de médiation. Pour le bon déroulement de sa prestation, il doit veiller à ce que certaines conditions matérielles soient respectées (lumière, placement...).

Article 5

Conformément à l'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle, l'assistant de la communication est propriétaire de sa prestation. Aucune utilisation, diffusion, ni commercialisation de cette dernière ne pourra se faire sans son accord.

Article 6

L'assistant de la communication doit être loyal et solidaire à l'égard de ses collègues. Toute critique sur un collègue ne doit pas être énoncée en public.

Article 7

L'assistant de la communication doit s'assurer qu'il dispose de bonnes conditions de travail. Il doit prévenir son client que des pauses lui sont nécessaires. En aucun cas il ne pourra travailler plus de deux heures sans relais.

Article 8

Si l'assistant de la communication travaille en équipe, il est en droit de connaître l'identité de son ou ses collègues avant d'accepter un contrat.

Article 9

L'assistant de la communication peut refuser un contrat si, pour une raison éthique et personnelle, il sent que sa prestation ne sera pas conforme au présent code. Le client pourra alors demander une attestation de refus à L'assistant de la communication.

Article 10

Les assistants de la communication qui travaillent, ponctuellement, bénévolement pour des associations caritatives ou à caractère humanitaire, s'engagent à respecter le présent code et à demander les mêmes conditions de travail que s'ils étaient rémunérés.

